

Dispositif

- 1) L'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale,

doit être interprété en ce sens que:

afin de déterminer si une personne ayant conclu un contrat relevant du point c) de cette disposition peut être qualifiée de «consommateur», au sens de ladite disposition, il convient de tenir compte des finalités actuelles ou futures poursuivies par la conclusion de ce contrat, indépendamment de la nature salariée ou indépendante de l'activité exercée par cette personne.

- 2) L'article 17, paragraphe 1, du règlement no 1215/2012

doit être interprété en ce sens que:

afin de déterminer si une personne ayant conclu un contrat relevant du point c) de cette disposition peut être qualifiée de «consommateur», au sens de ladite disposition, il peut être tenu compte de l'impression créée par le comportement de cette personne dans le chef de son cocontractant, consistant notamment en une absence de réaction de la personne qui invoque la qualité de consommateur aux stipulations du contrat la désignant en tant qu'entrepreneuse, en la circonstance qu'elle a conclu ce contrat par le truchement d'un intermédiaire, exerçant des activités professionnelles dans le domaine dont relève ledit contrat, qui, après la signature de ce même contrat, a interrogé l'autre partie sur la possibilité de mentionner la taxe sur la valeur ajoutée sur la facture afférente ou encore en la circonstance qu'elle a vendu le bien faisant l'objet du contrat peu après la conclusion de celui-ci et a réalisé un bénéfice éventuel.

- 3) L'article 17, paragraphe 1, du règlement no 1215/2012

doit être interprété en ce sens que:

lorsqu'il s'avère impossible de déterminer à suffisance de droit, dans le cadre de l'appréciation globale des informations qui sont à la disposition d'une juridiction nationale, certaines circonstances entourant la conclusion d'un contrat, s'agissant notamment des mentions de ce contrat ou de l'intervention d'un intermédiaire lors de cette conclusion, celle-ci doit apprécier la valeur probante de ces informations selon les règles de droit national, y compris en ce qui concerne la question de savoir si le bénéfice du doute doit profiter à la personne qui invoque la qualité de «consommateur», au sens de cette disposition.

(¹) JO C 213 du 30.05.2022

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 9 mars 2023 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — État belge, Promo 54 / Promo 54, État belge

(Affaire C-239/22 (¹), État belge et Promo 54)

[Renvoi préjudiciel – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 12, paragraphes 1 et 2 – Livraison d'un bâtiment ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenante, effectuée avant sa première occupation – Absence de dispositions de droit interne prévoyant les modalités d'application du critère lié à la première occupation – Article 135, paragraphe 1, sous j) – Exonérations – Livraison, après transformation, d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant la transformation – Doctrine administrative nationale assimilant les bâtiments ayant subi des transformations importantes à des bâtiments neufs]

(2023/C 164/22)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: État belge, Promo 54

Parties défenderesses: Promo 54, État belge

Dispositif

L'article 135, paragraphe 1, sous j), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lu en combinaison avec l'article 12, paragraphes 1 et 2, de celle-ci,

doit être interprété en ce sens que:

l'exonération prévue par cette première disposition pour la livraison de bâtiments ou d'une fraction de bâtiment et du sol y attenant, autres que ceux dont la livraison est effectuée avant leur première occupation, s'applique également à la livraison d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une première occupation avant sa transformation, même si l'État membre concerné n'a pas défini, en droit interne, les modalités d'application du critère de première occupation aux transformations d'immeubles, comme la seconde de ces dispositions l'autorisait à le faire.

(¹) JO C 257 du 04.07.2022

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 9 mars 2023 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — Bolloré logistics SA / Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Caen, Recette régionale des douanes et droits indirects de Caen, Bolloré Ports de Cherbourg SAS

(Affaire C-358/22 (¹), Bolloré logistics)

[Renvoi préjudiciel – Union douanière – Règlement (CEE) no 2913/92 – Code des douanes communautaire – Article 195 – Article 217, paragraphe 1 – Article 221, paragraphe 1 – Tarif douanier commun – Obligations de la caution du débiteur d'une dette douanière – Modalités de communication de la dette douanière – Droits correspondant à cette dette n'ayant pas été communiqués régulièrement au débiteur de la dette – Exigibilité de la dette douanière auprès de la caution solidaire]

(2023/C 164/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bolloré logistics SA

Parties défenderesses: Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Caen, Recette régionale des douanes et droits indirects de Caen, Bolloré Ports de Cherbourg SAS

Dispositif

L'article 195, l'article 217, paragraphe 1, et l'article 221, paragraphe 1, du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) no 648/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005,

doivent être interprétés en ce sens que:

les autorités douanières ne peuvent pas exiger de la caution visée audit article 195 le paiement d'une dette douanière tant que le montant des droits n'a pas été régulièrement communiqué au débiteur.

(¹) JO C 340 du 05.09.2022